



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°56

DECEMBRE 2015

Actes publiés le 23 décembre 2015

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2015-98 CAB/SIDPC du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°99-395 SIDPC/CAB du 31 mai 1999 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs	1
Arrêté n°2015-237 DAGR/BAGE du 14 décembre 2015 portant sur la liste officielle des candidats élus au second tour de scrutin des élections régionales – scrutin du dimanche 13 décembre 2015	4
Arrêté n°01-2015 SG/DRHM/BL du 16 décembre 2015 portant dissolution de la régie d'avances de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre	7
Arrêté n°2015-233-12 DAGR/BAGE du 16 décembre 2015 portant autorisation d'ouverture de l'hippodrome Saint-jacques d'Anse-Bertrand par la société de courses KARUKERA	9
Arrêté n°99-2015 CAB/SIDPC du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°0074 du 14 août 2014 fixant la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre / Le Raizet	11
Arrêté n°2015-264 SG/Dictaj/BRF du 30 novembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Morne à L'Eau exercice 2013 – versé en 2015	14
Arrêté n°2015-265 SG/Dictaj/BRF du 30 novembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Baie-Mahault exercice 2014– versé en 2015	16
Arrêté n°2015-266 SG/Dictaj/BRF du 30 novembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune des Abymes exercice 2014 – versé en 2015	18
Arrêté n°2015-267 SG/Dictaj/BRF du 30 novembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Petit-Bourg exercice 2013 – versé en 2015	20
Arrêté n°2015-268 SG/Dictaj/BRF du 1^{er} décembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à « ETABLISSEMENT des Eaux et assainissement de Saint-Martin » section Eau exercice 2013 – versé en 2015	22
Arrêté n°2015-269 SG/Dictaj/BRF du 1^{er} décembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à « ETABLISSEMENT des Eaux et assainissement de Saint-Martin » section assainissement - exercice 2013 – versé en 2015	24
Arrêté n°2015-270 SG/Dictaj/BRF du 1^{er} décembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre – versé en 2015	26
Arrêté n°2015-271 SG/Dictaj/BRF du 1^{er} décembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA dans le cadre du plan de relance de l'économie à la commune de Pointe-à-Pitre – exercice 2014 – versé en 2015	28

Arrêté n°2015-274 SG/Dictaj/BRF du 1^{er} décembre 2015 portant attribution d'une subvention complémentaire de 10 000 euros au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2015 – à la communauté de communes de Marie-Galante	30
Arrêté n°2015-275 SG/Dictaj/BRF du 1^{er} décembre 2015 portant attribution d'une subvention de 85 000 euros au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2015 – à la commune de la Désirade	32
Arrêté n°2015-276 SG/Dictaj/BRF du 1^{er} décembre 2015 portant remboursement par l'Etat de l'indemnité de régisseur de recettes des polices municipales aux communes	34
Arrêté n°2015-277 SG/Dictaj/BRF du 03 décembre 2015 portant répartition au département et aux communes de plus de 5 000 habitants de la compensation allouée au titre de l'article 4 III de la loi de finances rectificatives pour 1993 pour la période du 1 ^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015	36
Arrêté n°2015-278 SG/Dictaj/BRF du 08 décembre 2015 portant attribution d'une subvention de 90 000 euros au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2015 – à la commune de Petit-Canal	39
Arrêté n°2015-279 SG/Dictaj/BRF du 08 décembre 2015 portant affectation d'une dotation de 335 658 euros au département de la Guadeloupe au titre de la Dotation Globale d'Equipement des départements – acompte sur provision 2 ^{ième} trimestre – exercice 2015	41
Arrêté n°2015-283 SG/Dictaj/BRF du 08 décembre 2015 portant affectation de la somme de 15 000 euros à la commune de Goyave pour l'acquisition d'un véhicule de transport collectif pour le développement des activités périscolaires	43
Arrêté n°2015-284 SG/Dictaj/BRF du 08 décembre 2015 portant affectation de la somme de 15 000 euros à la commune de Saint-Claude pour l'aménagement du cimetière de Gallard	45
Arrêté n°2015-285 SG/Dictaj/BRF du 10 décembre 2015 portant affectation de la somme de 19 485 euros à la commune de Pointe-à-Pitre pour l'aménagement d'un local destiné à l'équipe mobile de psychiatrie à la résidence des Lauriers	47
Arrêté n°2015-286 SG/Dictaj/BRF du 10 décembre 2015 portant affectation de la somme de 27 647 euros à la commune du Lamentin pour la réhabilitation de la station d'épuration du lotissement Les Cailloux à Castel	49
Arrêté n°2015-287 SG/Dictaj/BRF du 10 décembre 2015 portant affectation de la somme de 22 500 euros à la commune de Pointe-Noire pour la réhabilitation du marché aux vivres Centre Charles Valentin	51
Arrêté n°2015-288 SG/Dictaj/BRF du 10 décembre 2015 portant affectation de la somme de 33 794 euros à la commune de Petit-Bourg pour l'équipement de quatre classes numériques mobiles	53

Arrêté n°2015-290 SG/Dictaj/BRF du 10 décembre 2015 portant affectation de la somme de 16 449 euros à la commune de la Désirade pour l'acquisition de matériels sportif et aménagement des terrains de sport	55
Arrêté n°2015-291 SG/Dictaj/BRF du 10 décembre 2015 portant affectation de la somme de 15 000 euros à la commune de Bouillante pour la réhabilitation desparkings de la plage de Malendure	57
Arrêté n°2015-292 SG/Dictaj/BRF du 10 décembre 2015 portant affectation de la somme de 15 000 euros à la commune de Gourbeyre pour réfection du terrain multisports	59
Arrêté n°2015-293 SG/Dictaj/BRF du 10 décembre 2015 portant affectation de la somme de 21 000 euros à la commune du Moule pour la rénovation et l'aménagement du centre Robert Loyson	61
Arrêté n°2015-294 SG/Dictaj/BRF du 10 décembre 2015 portant affectation de la somme de 15 000 euros à la commune de Terre de Bas pour la reconstruction du muret du cimetière	63
Arrêté n°2015-295 SG/Dictaj/BRF du 10 décembre 2015 portant affectation de la somme de 19 485 euros à la commune de Vieux-Habitants pour l'acquisition d'une nacelle pour la réfection des réseaux de l'éclairage public	65
Arrêté n°2015-296 SG/Dictaj/BRF du 10 décembre 2015 portant affectation de la somme de 20 000 euros à la commune de Baillif pour la construction d'un e cyberbase au centre socio culturel	67
Arrêté n°2015-297 SG/Dictaj/BRF du 10 décembre 2015 portant affectation de la somme de 60 051 euros à la commune du Moule pour la réhabilitation de la salle paroissiale et de la maison des scouts	69
Arrêté n°2015-298 SG/Dictaj/BRF du 10 décembre 2015 portant affectation de la somme de 12 500 euros à la commune de Port-Louis pour;la réfection et l'aménagement de l'école maternelle 2	71
Arrêté n°2015-299 SG/Dictaj/BRF du 10 décembre 2015 portant affectation de la somme de 15 000 euros à la commune de Trois Rivières pour l'installation de gradins escamotables à la salle polyvalente Bloncourt Francillette	73
Arrêté n°2015-300 SG/Dictaj/BRF du 11 décembre 2015 portant affectation de la somme de 25 000 euros à la commune des Abymes pour la réalisation de la rénovation de l'office du tourisme	75
Arrêté n°2015-301 SG/Dictaj/BRF du 11 décembre 2015 portant affectation de la somme de 9 794 euros à la commune de Saint-Louis de Marie Galante pour l'acquisition de matériel WIFI pour la place Camille Soprann et le port, d'une tablette et d'un pack visio conférence	77

Arrêté n°2015-302 SG/Dictaj/BRF du 11 décembre 2015 portant affectation de la somme de 14 615 euros à la commune de St-Louis de Marie Galante pour l'acquisition d'un minibus 09 places	79
Arrêté n°2015-303 SG/Dictaj/BRF du 11 décembre 2015 portant affectation de la somme de 15 000 euros à la commune de Petit-Canal pour la réfection de la salle polyvalente Maurice Agis	81
Arrêté n°2015-309 SG/Dictaj/BRF du 14 décembre 2015 portant règlement du budget primitif 2015 de la communauté de communes de Marie-Galante	83

ARS

Décision n°2015-777 ARS/POS/OA du 17 novembre 2015 accordant le financement au titre du fonds d'intervention régional à l'association départementale des gardes et urgences pour la promotion de la santé (ADGUPS)	95
Décision tarifaire n°2015-792 ARS/POS/MS du 18 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD MAN BIZOU	96
Décision n°2015-778 ARS/POS/OA du 17 novembre 2015 accordant le financement au titre du fonds d'intervention régional à l'association guadeloupéenne de cancérologie	99
Décision n°2015-779 ARS/POS/OA du 17 novembre 2015 accordant le financement au titre du fonds d'intervention régional à l'association Groupes Qualité Guadeloupe	100
Décision n°2015-780 ARS/POS/OA du 17 novembre 2015 accordant le financement au titre du fonds d'intervention régional au groupement d'intérêt public – Réseau et Actions de santé publique en Guadeloupe (GIP - RASPEG)	101
Arrêté n°2015-781 ARS/POS/OA du 17 novembre 2015 portant dissolution de la commission de l'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les élections des membres de l'union régionale des infirmiers de la Guadeloupe	102
Arrêté n°2015-750 ARAS/POS/GH du 16 novembre 2015 modifiant l'arrêté n°2010-14 POS/HOSPIT du 03 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy	103
Arrêté n°2015-751 ARAS/POS/GH du 16 novembre 2015 modifiant l'arrêté n°2010-112 POS/HOSPIT du 23 novembre 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Martin	104
Arrêté n°2015-752 ARAS/POS/GH du 16 novembre 2015 modifiant l'arrêté n°2010-21 POS/HOSPIT du 03 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Basse-Terre	105
Arrêté n°2015-753 ARAS/POS/GH du 16 novembre 2015 modifiant l'arrêté n°2010-15 POS/HOSPIT du 03 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice Selbonne	106
Décision tarifaire n°2015-783 ARS/POS/MS du 18 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EPHAD KALANA	107

Décision tarifaire n°2015-784 ARS/POS/MS du 18 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EPHAD LES FLAMBOYANTS	110
Décision tarifaire n°2015-785 ARS/POS/MS du 18 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EPHAD BZETHANY HOME	113
Décision tarifaire n°2015-786 ARS/POS/MS du 18 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EPHAD LE SACRE COEUR	116
Décision tarifaire n°2015-787 ARS/POS/MS du 18 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD CLAIRE ARONDEL	119
Décision tarifaire n°2015-788 ARS/POS/MS du 18 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD CANELLE	122
Décision tarifaire n°2015-789 ARS/POS/MS du 18 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD KERABON SOINS	125
Décision tarifaire n°2015-790 ARS/POS/MS du 18 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD AMGS	128
Décision tarifaire n°2015-7*91 ARS/POS/MS du 18 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'accueil de jour LAKOU LAKANSYEL	131
Arrêté n°2015-793 ARS/POS du 18 novembre 2015 portant réquisition de personne	134
Arrêté n°2015-795 ARS/POS du 18 novembre 2015 portant réquisition de personne	136
Arrêté n°2015-796 ARS/POS du 18 novembre 2015 portant réquisition de personne	138
Arrêté n°2015-797 ARS/POS du 18 novembre 2015 portant réquisition de personne	140
Arrêté n°2015-798 ARS/POS du 18 novembre 2015 portant réquisition de personne	142
Arrêté n°2015-799 ARS/POS du 18 novembre 2015 portant réquisition de personne	144
Arrêté n°2015-800 ARS/POS du 18 novembre 2015 portant réquisition de personne	146
Arrêté n°2015-801 ARS/POS du 18 novembre 2015 portant réquisition de personne	148
Arrêté n°2015-802 ARS/POS du 18 novembre 2015 portant réquisition de personne	150
Arrêté n°2015-803 ARS/POS du 18 novembre 2015 portant réquisition de personne	152
Arrêté n°2015-804 ARS/POS du 18 novembre 2015 portant réquisition de personne	154
Arrêté n°2015-805 ARS/POS du 18 novembre 2015 portant réquisition de personne	156
Arrêté n°2015-806 ARS/POS du 18 novembre 2015 portant réquisition de personne	158
Arrêté n°2015-807 ARS/POS du 18 novembre 2015 portant réquisition de personne	160
Arrêté n°2015-808 ARS/POS du 18 novembre 2015 portant réquisition de personne	162

Arrêté n°2015-809 ARS/POS du 18 novembre 2015 portant réquisition de personne	164
Arrêté n°2015-810 ARS/POS du 18 novembre 2015 portant réquisition de personne	166
Arrêté n°2015-811 ARS/POS du 18 novembre 2015 portant réquisition de personne	168
Arrêté n°2015-812 ARS/POS du 18 novembre 2015 portant réquisition de personne	170

DJSCS

Arrêté n°2015-168 DJSCS/PEFCEVC du 15 décembre 2015 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) – session février 2016	172
---	------------

AUTRES :

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Arrêté n°2015-195 du 18 décembre 2015 portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface à bord du navire « ECLIPSE»	174
--	------------



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

**Arrêté n°2015-98/CAB/SIDPC du 10 décembre 2015
modifiant l'arrêté n°99-395/SIDPC/CAB du 31 mai 1999, relatif à la Sous-Commission
Départementale pour l'accessibilité (S.C.D.A) aux personnes handicapées des
établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n°2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-1077/cab du 12 octobre 1995 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - MODIFICATIONS

Les articles 3 et 6 de l'arrêté préfectoral n°99-395/SIDPC/CAB du 31 mai 1999 portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité sont modifiés, comme suit :

Article 3 - réunions

La sous-commission départementale pour l'accessibilité se réunit au moins une fois par mois, pour l'étude des dossiers de permis de construire, les autorisations de travaux, et en fonction des dossiers à étudier.

Les réunions peuvent être conjointes avec celles de la sous-commission départementale pour la sécurité, en lien avec le secrétariat de ladite commission, assuré par le SDIS de la Guadeloupe, conformément au décret du 8 mars 1995 et de l'arrêté préfectoral n°2015-55/CAB/SIDPC du 1^{er} octobre 2015.

Article 6 – instructions des dossiers et secrétariat

L'instruction des dossiers techniques et le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité sont effectués par la DEAL.

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis par le secrétariat à l'autorité investie du pouvoir de police, ainsi qu'aux membres avec voix délibérative.

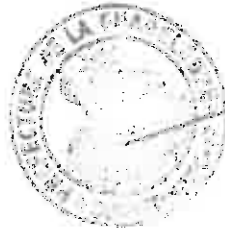
Le maire notifie à l'exploitant le procès-verbal de visite.

Article 2 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la DEAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 décembre 2015

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur de cabinet.



ALEXIS BEVILLARD

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale
et des élections

Section élections

Arrêté n°2015-²³⁷DAGR/BAGE du 14 DEC 2015
portant sur la liste officielle des candidats élus au second tour de scrutin des élections régionales
- scrutin du dimanche 13 décembre 2015.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.359 et R.189-1 à R.189-2 ;

Vu le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2015 modifié portant institution et composition de la commission de recensement des votes dans le cadre des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 ;

considérant les travaux de la commission départementale de recensement des votes, commission de recensement général des votes du lundi 14 décembre 2015 ayant déterminé les résultats en sièges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- Le Conseil régional de la Guadeloupe est composé de 41 élus selon la répartition suivante :

CHANGEZ D'AVENIR - Liste LDVG conduite par M. Ary CHALUS	28 sièges
LA GUADELOUPE - TOUJOURS MIEUX - Liste LSOC conduite par M. Victorin LUREL	13 sièges

Article 2 - Les Conseillers régionaux élus sont les suivants :

CHANGEZ D'AVENIR - Liste LDVG conduite par M. Ary CHALUS

- 1 - M. Ary CHALUS
- 2 - Mme Marie-Luce PENCHARD
- 3 - M. Guy LOSBAR
- 4 - Mme Jennifer LINON
- 5 - M. Olivier SERVA
- 6 - Mme Gersiane BONDOT
- 7 - M. Camille PELAGE
- 8 - Mme Corinne PETRO
- 9 - M. Jean-Philippe COURTOIS
- 10 - Mme Sylvie DAGONIA
- 11 - M. Jean-Marie HUBERT
- 12 - Mme Maguy CELIGNY
- 13 - M. Jean BARDAIL
- 14 - Mme Diana PERRAN
- 15 - M. Jean-Claude NELSON
- 16 - Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO
- 17 - M. Louis MOLINIÉ
- 18 - Mme Patricia BAILLET
- 19 - M. Dominique THEOPHILE
- 20 - Mme Marie-Eugène TROBO THOMASEAU
- 21 - M. Georges BREDEMENT
- 22 - Mme Valérie SAMUEL
- 23 - M. Clodomir BAJAZET
- 24 - Mme Sonia TAILLEPIERRE
- 25 - M. Jean-Claude CHRISTOPHE
- 26 - Mme Nita CEROL
- 27 - M. Bernard PANCREL
- 28 - Mme Annick DESTOUCHES

LA GUADELOUPE - TOUJOURS MEUX - Liste LSOC conduite par M. Victorin LUREL

- 1 - M. Victorin LUREL
- 2 - Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN
- 3 - M. Eric JALTON
- 4 - Mme Helene VAINQUEUR
- 5 - M. Audry CORNANO
- 6 - Mme Marie-Camille MOUNIEN
- 7 - M. Christian BAPTISTE
- 8 - Mme Lucianne FAITHFUL-VELAYOUDOM
- 9 - M. Harry DURIMEL

- 10 - Mme Betty ARMOUGOM
- 11 - M. Hilaire BRUDEY
- 12 - Mme Monique DECASTEL
- 13 - M. Jean-Louis SAINILY

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président de la commission départementale de recensement des votes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

14 DEC 2015

Le préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SOUS-PRECTURE DE POINTE-A-PITRE

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE L'ACCUEIL
DES USAGERS

REGIE D'AVANCES

**Arrêté n° 01 /2015 – SG/DRHM/BL du 16 DEC. 2015
portant dissolution de la régie d'avances de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les Départements et les Régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances des organismes notamment l'article 18 modifié par les décrets n° 97-33 du 13 janvier 1997 et 2000-424 du 19 mai 2000 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1986 instituant une régie d'avances auprès de chaque préfecture et sous préfecture modifié par arrêtés du 18 novembre 1986, du 2 février 1988 et du 28 mars 1988 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatifs aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2173/AD/II/1 portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un régisseur suppléant de la régie d'avances auprès de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre ;

Vu la clôture du compte de la régie d'avances de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre par la DRFIP le 24 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - La régie d'avances de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre a été dissoute le 04 décembre 2015 après la clôture des dernières opérations.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté n° 2009-2073/AD/II/1 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre sont abrogées.

Article 3 - Les dispositions de l'arrêté n° 2009-2073AD/II/1 portant nomination d'un régisseur d'avances suppléant auprès de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre sont abrogées.

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre le, 16 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général de la préfecture


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015-233-12 DAGR/BAGE du 16 décembre 2015
portant autorisation d'ouverture de l'hippodrome Saint-Jacques d'Anse-Bertrand par
la société de courses KARUKERA**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi du 2 juin 1981 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, modifiée par l'article 186 de la loi de finances du 16 avril 1930, le décret du 30 octobre 1935 et la loi n° 51-580 du 24 mai 1951 ;
- Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture de l'hippodrome Saint-Jacques afin d'y organiser les courses hippiques et le pari mutuel, présentée le 23 octobre 2015 par la société de courses Karukera pour l'année 2016 ;
- Vu le courrier du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 décembre 2015 approuvant le calendrier des courses de chevaux de la société de courses Karukera, pour l'année 2016 ;
- Vu l'avis favorable du directeur interrégional de la police judiciaire Antilles-Guyane en date du 17 novembre 2015;
- Vu l'avis favorable du chargé de l'Outre-Mer de l'institut français du cheval et de l'équitation en date du 27 novembre 2015 ;

Considérant que se trouvent réunies les conditions pour accorder l'autorisation sus-demandée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La société de courses Karukera est autorisée à ouvrir l'hippodrome Saint-Jacques de la commune d'Anse-Bertrand selon le calendrier suivant :

17/01/2015 – 31/01/2015 – 21/02/2015 – 20/03/2015 – 10/04/2015 – 08/05/2015 – 05/06/2015 – 03/07/2015 – 24/07/2015 – 21/08/2015 – 18/09/2015 – 09/10/2015.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Basse-Terre, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire d'Anse-Bertrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la société de courses Karukera, et copie transmise au directeur territorial de l'institut français du cheval et de l'équitation.

Basse-Terre, le 16 décembre 2015.

Pour le Préfet, par délégation,

~~Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,~~



Viviane HAMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°99 du 21 décembre 2015
modifiant l'arrêté n°0074 du 14 août 2014
fixant la composition de la commission sûreté
de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre/ le Raizet

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°0074 CAB/SIDPC du 14 août 2014 abrogeant l'arrêté n°0058 CAB/SIDPC du 28 octobre 2013 et instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Pointe à Pitre/ le Raizet ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant la proposition formulée par la Délégation Territoriale de l'Aviation Civile en Guadeloupe relative à la commission de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre/ le Raizet en date du 07 décembre 2015 ;

Arrête

Article 1^{er} - La commission sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre/le Raizet instituée par arrêté préfectoral est modifiée dans sa composition, ainsi qu'il suit :

a) Président

M. Gérard DANIEL, délégué Guadeloupe de la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane, représentant le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Antilles-Guyane ;

b) Représentants des services de l'État

➤ Pour l'aviation civile

M. Laurent TEISSIER titulaire,
Mme Jeanne FLANDRINA 1^{er} suppléant,
Mme Lélita BELSON 2^{ème} suppléant,

➤ Pour la police aux frontières

M. Pascal DELATTRE titulaire,
Mme Sandra BONCOEUR 1^{er} suppléant,
Mme Sabrina ERDUAL 2^{ème} suppléant,

➤ Pour la gendarmerie des transports aériens

M. Christophe AMARDEILH titulaire,
Mme Monette CORLET 1^{er} suppléant,
Mme Isabelle CHICAUD 2^{ème} suppléant,

c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

M. Alain BIEVRE titulaire,
M. Christian PENTIER 1^{er} suppléant,
M. Alain BERTAUD 2^{ème} suppléant,

d) Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome

M. Thierry LOSSOUARN titulaire,
Mme Lydie BAZILET 1^{er} suppléant,
Mme Margit KULCSAR 2^e suppléant,

e) Représentants des personnels navigants et des autres catégories de personnel employés sur l'aérodrome

M. Franck RENE titulaire,
M. Igor BORDELAIS 1^{er} suppléant,
M. Eloi PAJAMANDY 2^{ème} suppléant,

Article 2 - Les membres titulaires ou suppléants de la commission qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le délégué Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

21 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



ALEXIS BEVILLARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 264 -SG/DICTAJ/BRF du 30 NOV. 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Morne à l'eau
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Morne à l'eau - exercice 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

14

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Morne à l'eau est de :Quatre cent soixante-quatre mille quarante-deux euros et cinquante centimes (464 042,50€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun communes - Année 2015» code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 Nov. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- *265* -SG/DICTAJ/BRF du 30 NOV. 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
à la commune de Baie-Mahault
exercice 2014 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu l'arrêté de pérennisation n° 2010-343 AD-II/2 du 30 mars 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Baie-Mahault - exercice 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

16

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Baie-Mahault est de: un million trois cent soixante-et-onze mille cent trois euros euros et seize centimes (1 371 103,16€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA pérennisation – communes- Année 2014» code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

J

Arrêté n° 2015-266 -SG/DICTAJ/BRF du 30 NOV. 2015.

**portant répartition du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
complémentaire à la commune des Abymes
exercice 2014 – versé en 2015**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.**

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;**
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;**
- Vu l'arrêté de pérennisation n° 2010-343 AD-II/2 du 30 mars 2010 ;**
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**

Considérant l'état complémentaire des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune des Abymes - exercice 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 complémentaire revenant à la commune des Abymes est de: deux cent vingt-sept mille trois cent quatre-vingt dix-neuf euros et quatre-vingt quatre centimes (227 399,84 €).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA pérennisation – communes- Année 2014» code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégiton
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- *267* -SG/DICTAJ/BRF du 30 NOV. 2015

portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Petit-Bourg
exercice 2013 – versé en 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Petit-Bourg - exercice 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Petit-Bourg est de :**Quatre cent dix-huit mille trois cent dix-neuf euros et quarante-quatre centimes (418 319,44).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-110000- « FCTVA droit commun – communes - Année 2015» code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 Nov. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015. 268 SG/DICTAJ/BRF - 1 DEC. 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à « Etablissement des eaux et assainissement de Saint-Martin » section Eau
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à « Etablissement des eaux et assainissement de Saint-Martin » - exercice 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à « Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin » est de : **Quatre cent trente-six mille trois cent cinquante-cinq euros et soixante-huit centimes (436 355,68 €).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA de droit commun- Syndicats de communes et syndicats mixtes - Année 2015 » code CDR COL 8501000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et la sous-préfète déléguée de la collectivité de Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le - 1 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015_269 SG/DICTAJ/BRF

portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à « Etablissement des eaux et assainissement de Saint-Martin » section Assainissement exercice 2013 – versé en 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

~~Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;~~

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à « Etablissement des eaux et assainissement de Saint-Martin » - exercice 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à « Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin » est de : **Deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cent trente-six euros et quatre-vingt-quinze centimes (287 536,95 €).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte **465-1100000- « FCTVA de droit commun- Syndicats de communes et syndicats mixtes - Année 2015»** code CDR COL 8501000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et la sous-préfète déléguée de la collectivité de Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **01 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- *2p* -SG/DICTAJ/BRF du - 1 DEC. 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) à la
communauté d'agglomération du nord basse terre (CANBT)
versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu ~~la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;~~
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la CANBT – exercices 2012, 2013 et 2014 versé en 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la CANBT est de :
un million quatre cent soixante-sept mille huit cent vingt-neuf euros et six centimes
(1 467 829,06€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun –
Syndicats de communes- Année 2015» code CDR COL 8501000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le -1 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- ~~211~~ -SG/DICTAJ/BRF du - 1 DL.. 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée dans le
cadre du plan de relance de l'économie,
à la commune de Pointe-à-Pitre
exercice 2014 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des
collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la
TVA (FCTVA) ;

Vu l'arrêté de pérennisation n° 2010-343 AD-II/2 du 30 mars 2010 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de
Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la
Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de
Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à Pointe-à-
Pitre - exercice 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2014 revenant à Pointe-à-Pitre est de : un million quatre cent vingt-quatre mille sept cent vingt-deux euros et quatre-vingt-huit centimes (1 424 722,88€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA pérennisation – commune- Année 2015» code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le - 1 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015 **274** SG-DICTAJ-BRF
du - 1 DEC. 2015
Portant attribution d'une subvention complémentaire
de 10 000 € au titre
de la dotation d'équipement des territoires ruraux
- Exercice 2015 -
à la communauté de communes de Marie-Galante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)– Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 € pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-239-SG/DICTAJ/BRF du 3 novembre 2015 portant attribution d'une subvention de 90 000€ au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – En complément de la subvention attribuée par arrêté préfectoral n°2015-239 du 3 novembre 2015, une subvention de 10 000€ au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux –chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, est accordée à la communauté de communes de Marie-Galante pour le financement de l'opération suivante :

«Acquisition et livraison de matériels roulants pour la collecte des algues sargasses »

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

ARTICLE 4 - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015 - *25* SG-DICTAJ-BRF
du - 1 DEC. 2015

Portant attribution d'une subvention
85 000 € au titre de la dotation d'équipement des
territoires ruraux - Exercice 2015 -
à la commune de la Désirade

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Exercice 2015 ;

Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 € pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de la Désirade pour le financement de l'opération suivante :

«Acquisition et livraison de matériels roulants pour la collecte et l'évacuation des algues sargasses »

* Dépense subventionnable	: 135 000€ HT
* Montant de la subvention	: 85 000 €
* Taux d'intervention de la DETR	: 62 %

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

ARTICLE 4 - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015 - 276 -SG/DICTAJ/BRF du - 1 DEC. 2015

**portant remboursement par l'État de l'indemnité de régisseur de recettes des polices
municipales aux communes**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recette et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;
- Vu la circulaire NOR : INTB1403879C du 27 mars 2014 du Ministère de l'intérieur, relative à la mission de recensement pour le remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'État au sein des polices municipales ;
- Vu la délégation d'autorisation d'engagement (AE) n°2000063596 du 17 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

34

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du remboursement par l'État de l'indemnité de régisseur de recettes des polices municipales est attribué aux communes suivantes :

Abymes	110,00 €
Baie-Mahault	110,00 €
Baillif	110,00 €
Basse-Terre	110,00 €
Bouillante	110,00 €
Capesterre Belle Eau	110,00 €
Capesterre de Marie-Galante	110,00 €
Deshaies	110,00 €
Désirade	110,00 €
Gosier	110,00 €
Gourbeyre	110,00 €
Goyave	110,00 €
Grand-Bourg de Marie-Galante	110,00 €
Lamentin	110,00 €
Morne à l'Eau	110,00 €
Moule	110,00 €
Petit-Bourg	110,00 €
Petit-Canal	110,00 €
Pointe-Noire	110,00 €
Pointe à Pitre	120,00 €
Port-Louis	110,00 €
Saint-Barthélémy	120,00 €
Saint-Claude	110,00 €
Saint-François	110,00 €
Saint-Louis de Marie-Galante	110,00 €
Sainte-Anne	110,00 €
Sainte-Rose	110,00 €
Terre de Haut	110,00 €
Trois-Rivières	110,00 €
Vieux-Fort	110,00 €
Vieux-Habitants	110,00 €

3 430,00 €

Article 2 : La somme sera prélevée sur le programme 119 - action 01 du Ministère de l'intérieur.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le - 1 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Délais de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-*277* -SG/DICTAJ/BRF du - 3 DEC. 2015

portant répartition au Département et aux communes de plus de 5 000 habitants de la compensation à allouer au titre de l'article 4 III de la loi de finances rectificatives pour 1993 pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 4 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 portant la loi de finances rectificative pour 1993 a relevé les tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrements applicables lors des cessions de fonds de commerce ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-914SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture,
- Vu la lettre du 3 novembre 2015 de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, relative à la compensation à allouer aux collectivités territoriales au titre de l'article 4 III de la loi de finances rectificatives pour 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015, la compensation à concurrence de 80% de la perte de recettes pour les budgets des communes de plus de 5 000 habitants et du département se répartit selon le tableau joint en annexe.

Article 2 – Cette somme sera prélevée sur le compte 4651300000 -code CDR COL 3701000 ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques .

Article 3 –Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le - 3 Dec. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-François COZOMBET

**COMPENSATION A ALLOUER POUR LA PERIODE
DU 01/10/2014 AU 30/09/2015
AUX DEPARTEMENTS ET AUX COMMUNES
(AU TITRE DE L'ARTICLE 4 III DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1993)**

Collectivités bénéficiaires	Code	Montants
Fonds de péréquation départementale	"	100,00 €
Département GUADELOUPE	971	10 124,00 €
Commune des ABYMES	101	519,00 €
Commune de BAIE MAHAULT	103	2 385,00 €
Commune de BAILLIF	104	25,00 €
Commune de BASSE TERRE	105	439,00 €
Commune de BOUILLANTE	106	25,00 €
Commune de CAPESTERRE BELLE EAU	107	371,00 €
Commune de GRAND BOURG	112	50,00 €
Commune du GOSIER	113	93,00 €
Commune de MORNE A L'EAU	116	173,00 €
Commune du MOULE	117	669,00 €
Commune de PETIT-BOURG	118	405,00 €
Commune de POINTE A PITRE	120	694,00 €
Commune de SAINT FRANCOIS	125	832,00 €
Commune de SAINTE ANNE	128	396,00 €
Commune de TERRE DE HAUT	131	25,00 €
Commune de TROIS RIVIERES	132	198,00 €
Total :		17 523,00 €



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015 ~~278~~²⁷⁸- SG-DICTAJ-BRF
du - 8 DEC. 2015

**Portant attribution d'une subvention
90 000 € au titre de la dotation d'équipement des
territoires ruraux- Exercice 2015 -
à la commune de Petit-Canal**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n°2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)- Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 € pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de Petit-Canal pour le financement de l'opération suivante :

«Acquisition d'un tractopelle pour la collecte des algues sargasses »

* Dépense subventionnable	: 97 097€ HT
* Montant de la subvention	: 90 000 €
* Taux d'intervention de la DETR	: 92,69 %

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

ARTICLE 4 - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des Relations Financières

ARRÊTÉ N° 2015-279 -SG/DICTAJ/BRF

Portant affectation d'une dotation de 335 658 €
au département de la Guadeloupe au titre de la « Dotation globale d'équipement des départements »
-acompte sur provision 2ème trimestre
- Exercice 2015 -

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 3334-10 à L. 3334-12 et R. 3334-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la note d'information NOR INTB1510231N du 23 avril 2015 relative à l'attribution de la DGE des départements pour l'exercice 2015 ;
- VU le transfert d'enregistrement d'un montant de 335 658 € sur le programme 0119 article 30 du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

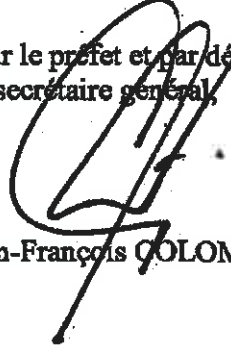
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE,

- ARTICLE 1 :** Une dotation d'un montant de trois cent trente-cinq mille six cent cinquante-huit euros (335 658 €) est allouée au Département de la Guadeloupe à titre d'acompte de la provision pour le deuxième trimestre de la dotation globale d'équipement des départements, exercice 2015.
- ARTICLE 2 :** Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0119, article 30, action 3 du budget du ministère de l'intérieur.
- ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, - 8 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET.



Liberté - Égalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015-282-SG/ DICTAJ-BRF du 8 DEC. 2015

Portant affectation de la somme de 15 000 €
à la commune de GOYAVE
pour l'acquisition d'un véhicule de transport collectif
pour le développement des activités périscolaires

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de GOYAVE au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

h3

ARRÊTÉ.

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de quinze mille euros (15 000€) est allouée à la commune de GOYAVE, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

«acquisition d'un véhicule de transport collectif pour le développement des activités périscolaires»

Montant de l'opération :	61 900 € HT
Taux de la subvention :	24,23 %
Montant de la subvention :	15 000€

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor.*

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

~~**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.~~

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015- 284 /SG/ DiCTAJ-BRF du - 8 DEC. 2015

Portant affectation de la somme de 15 000 €
à la commune de SAINT-CLAUDE
pour l'aménagement du cimetière de Gallard

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de SAINT-CLAUDE au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de quinze mille euros (15 000€) est allouée à la commune de SAINT-CLAUDE, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante

«aménagement du cimetière de Gallard»

Montant de l'opération :	58 472€ HT
Taux de la subvention :	25,65 %
Montant de la subvention :	15 000€

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor.*

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Secrétariat général

**Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015-285-SG/DICTAJ-BRF du 10 DEC. 2015

**Portant affectation de la somme de 19 485€
à la commune de POINTE-A-PITRE
pour l'aménagement d'un local destiné à l'équipe mobile de psychiatrie
à la résidence des Lauriers**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 novembre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de POINTE-A-PITRE au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

47

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt cinq euros (19 485€) est allouée à la commune de POINTE-A-PITRE, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

«aménagement d'un local destiné à l'équipe mobile de psychiatrie à la résidence des Lauriers »

Montant de l'opération :	40 000 € HT
Taux de la subvention :	48,71 %
Montant de la subvention :	19 485€

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor*.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015- ²⁸⁶ /SG/ DICTAJ-BRF du 10 DÉC. 2015

Portant affectation de la somme de 27 647 €
à la commune du LAMENTIN
pour la réhabilitation de la station d'épuration du lotissement Les Cailloux à Castel

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 10 novembre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune du LAMENTIN au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} : Une subvention d'un montant de vingt-sept mille six cent quarante-sept euros (27 647 €) est allouée à la commune du LAMENTIN, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

«réhabilitation de la station d'épuration du lotissement Les Cailloux à Castel»

Montant de l'opération :	55 295,54€ HT
Taux de la subvention :	49,99%
Montant de la subvention :	27 647 €

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor*.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

**Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015- 287 /SG/ DICTAJ-BRF du 10 DEC. 2015

**Portant affectation de la somme de 22 500€
à la commune de POINTE-NOIRE
pour la réhabilitation du marché aux vivres, centre Charles Valentin**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de POINTE-NOIRE au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de vingt-deux mille cinq cent euros (22 500 €) est allouée à la commune de POINTE-NOIRE, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

«réhabilitation du marché aux vivres, centre Charles Valentin»

Montant de l'opération :	270 000€ HT
Taux de la subvention :	8,33%
Montant de la subvention :	22 500 €

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor*.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques :

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015- ²⁸⁸ /SG/ DICTAJ-BRF du 10 DEC. 2015
Portant affectation de la somme de 33 794€
à la commune de PETIT-BOURG
pour l'équipement de quatre classes numériques mobiles

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de PETIT-BOURG au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de trente-trois mille sept cent quatre-vingt-quatorze euros (33 794 €) est allouée à la commune de PETIT-BOURG, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

«équipement de quatre classes numériques mobiles»

Montant de l'opération :	67 589,52€ HT
Taux de la subvention :	49,99%
Montant de la subvention :	33 794€

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor*.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015- 290 /SG/ DICTAJ-BRF du 10 DEC. 2015

Portant affectation de la somme de 16 449 €
à la commune de la DESIRADE
pour l'acquisition de matériel sportif et l'aménagement des terrains de sport

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- ~~Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;~~
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de La DESIRADE au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

55

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de seize mille quatre cent quarante-neuf euros (16 449 €) est allouée à la commune de la DESIRADE, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

«acquisition de matériel sportif et aménagement des terrains de sport»

Montant de l'opération :	32 898 € HT
Taux de la subvention :	50 %
Montant de la subvention :	16 449€

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor*.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015- 291 /SG/ DICTAJ-BRF du 10 DEC. 2015

Portant affectation de la somme de 15 000 €
à la commune de BOUILLANTE
pour la réhabilitation des parkings de la plage de Malendure

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- ~~Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;~~
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de BOUILLANTE au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de quinze mille euros (15 000€) est allouée à la commune de GOURBEYRE, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

«Réfection du terrain multisport»

Montant de l'opération :	461 225 € HT
Taux de la subvention :	3,25 %
Montant de la subvention :	15 000€

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor*.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - ~~Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.~~

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015- 292 /SG/ DICTAJ-BRF du 10 DEC. 2015

Portant affectation de la somme de 15 000€
à la commune de GOURBEYRE
pour la réfection du terrain multisport

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- ~~Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;~~
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de GOURBEYRE au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de vingt-et-un mille euros (21 000 €) est allouée à la commune du MOULE, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

«travaux d'aménagement et de rénovation du centre Robert Loyson»

Montant de l'opération :	227 000 € HT
Taux de la subvention :	9,25 %
Montant de la subvention :	21 000 €

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor*.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015- 293 /SG/ DICTAJ-BRF du 10 JUL. 2015

Portant affectation de la somme de 21000 €
à la commune du MOULE
pour la rénovation et l'aménagement du centre Robert Loyson

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune du MOULE au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de vingt-et-un mille euros (21 000 €) est allouée à la commune du MOULE, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

«travaux d'aménagement et de rénovation du centre Robert Loyson»

Montant de l'opération :	227 000 € HT
Taux de la subvention :	9,25 %
Montant de la subvention :	21 000 €

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor.*

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015-294 /SG/ DICTAJ-BRF du 10 Oct. 2015

Portant affectation de la somme de 15 000 €
à la commune de TERRE-DE-BAS
pour la reconstruction du muret du cimetière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de TERRE-DE-BAS au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) est allouée à la commune de TERRE-DE-BAS, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

«reconstruction du muret du cimetière»

Montant de l'opération :	35 794,96 € HT
Taux de la subvention :	41,90 %
Montant de la subvention :	15 000 €

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor*.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - ~~Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.~~

Pour le préfet et par déléguation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015- 295 /SG/ DiCTAJ-BRF du

10 DEC. 2015

**Portant affectation de la somme de 19 485 €
à la commune de VIEUX-HABITANTS
pour l'acquisition d'une nacelle pour la réfection des réseaux de l'éclairage public**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de VIEUX-HABITANTS au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de dix-neuf mille quatre cent quatre vingt-cinq euros (19 485 €) est allouée à la commune de VIEUX-HABITANTS, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

«acquisition d'une nacelle pour la réfection des réseaux de l'éclairage public»

Montant de l'opération :	80 000 € HT
Taux de la subvention :	24,35 %
Montant de la subvention :	19 485 €

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor*.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

**Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015- **296** /SG/ DICTAJ-BRF du **10 DEC. 2015**

**Portant affectation de la somme de 20 000 €
à la commune de BAILLIF
...pour la construction d'une cyberbase au centre socio-culturel**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de BAILLIF au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

GA

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de vingt mille euros (20 000 €) est allouée à la commune de BAILLIF, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

«construction d'une cyberbase au centre socio-culturel»

Montant de l'opération :	51 554,19€ HT
Taux de la subvention :	38,79%
Montant de la subvention :	20 000 €

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor*.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015- 297 /SG/ DICTAJ-BRF du

10 DEC. 2015

Portant affectation de la somme de 60 051 €
à la commune du MOULE
pour la réhabilitation de la salle paroissiale et de la maison des scouts

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune du MOULE au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er}. - Une subvention d'un montant de soixante mille cinquante-et-un euros (60 051 €) est allouée à la commune du MOULE, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

« réhabilitation de la salle paroissiale et de la maison des scouts »

Montant de l'opération :	210 185,83€ HT
Taux de la subvention :	28,57%
Montant de la subvention :	60 051 €

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor*.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action-01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015- 298 /SG/ DICTAJ-BRF du 10 DEC. 2015

Portant affectation de la somme de 12 500 €
à la commune de PORT-LOUIS
pour la réfection et l'aménagement de l'école maternelle 2

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de PORT-LOUIS au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de douze mille cinq cents euros (12 500 €) est allouée à la commune de PORT-LOUIS, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

« réfection et aménagement de l'école maternelle 2 »

Montant de l'opération :	32 743,32€ HT
Taux de la subvention :	38,17%
Montant de la subvention :	12 500 €

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor*.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015- 299 /SG/ DICTAJ-BRF du

10 DEC. 2015

Portant affectation de la somme de 15 000 €
à la commune de TROIS-RIVIERES.
pour l'installation de gradins escamotables à la salle polyvalente Bloncourt Francillette

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de TROIS-RIVIERES au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de quinze mille euros (15 000€) est allouée à la commune de TROIS-RIVIERES, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

« installation de gradins escamotables à la salle polyvalente Bloncourt Francillette »

Montant de l'opération :	130 000€ HT
Taux de la subvention :	11,53%
Montant de la subvention :	15 000 €

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor*.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté · Egalité · Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015- 300

/SG/ DICTAJ-BRF du

11 Décembre 2015

Portant affectation de la somme de 25 000,00 €
à la ville des ABYMES
pour la réalisation de la rénovation de l'office du tourisme

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 03 novembre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la ville des ABYMES au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de vingt-cinq mille euros (25 000,00 €) est allouée à la ville des ABYMES, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

«réalisation de la rénovation de l'office du tourisme»

Montant de l'opération :	80 000,00 € HT
Taux de la subvention :	31,25 %
Montant de la subvention :	25 000,00€

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor*.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

~~**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.~~

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015-301 /SG/ DICTAJ-BRF du 11 décembre 2015

Portant affectation de la somme de 9 794,00 €
à la commune de SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE
pour l'acquisition de matériel WIFI pour la place Camille Soprann et le port, d'une tablette et
d'un pack de visioconférence

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 13 novembre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de SAINT-LOUIS de Marie-Galante au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de neuf mille sept cent quatre-vingt-quatorze euros (9 794,00 €) est allouée à la commune de SAINT-LOUIS de Marie-Galante, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

«acquisition de matériel WIFI pour la place Camille Soprann et le port, d'une tablette et d'un pack de visioconférence»

Montant de l'opération :	21 806,30 € HT
Taux de la subvention :	44,91 %
Montant de la subvention :	9 794,00 €

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor.*

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015-302 /SG/ DICTAJ-BRF du 11 Décembre 2015

Portant affectation de la somme de 14 615,00 €
à la commune de SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE
pour l'acquisition d'un minibus neuf places

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 04 novembre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de quatorze mille six cent quinze euros (14 615 €) est allouée à la commune de SAINT-LOUIS de Marie-Galante, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

«acquisition d'un minibus neuf places»

Montant de l'opération :	29 230,81 € HT
Taux de la subvention :	49,99 %
Montant de la subvention :	14 615,00 €

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

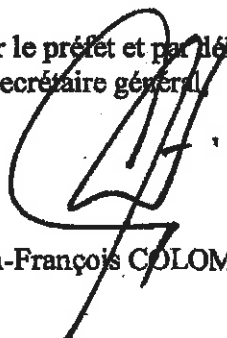
- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor*.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015-203

/SG/ DICTAJ-BRF du 11 Décembre 2015

Portant affectation de la somme de 15 000,00 €
à la commune de PETIT-CANAL
pour la réfection de la salle polyvalente Maurice Agis

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- ~~Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;~~
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de PETIT-CANAL au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 €) est allouée à la commune de PETIT-CANAL, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

«réfection de la salle polyvalente Maurice Agis»

Montant de l'opération :	89 973,00 € HT
Taux de la subvention :	16,67 %
Montant de la subvention :	15 000,00 €

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor.*

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

~~ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.~~

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n° 2015 - 309 SG/DICTAJ/BRF du 14 novembre 2015

Portant règlement du budget primitif 2015
de la communauté de communes de Marie-Galante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis n° 2015-0171 rendu le 16 novembre 2015 sur le budget primitif 2015 de la communauté de communes de Marie-Galante, au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par la chambre régionale des comptes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le budget primitif 2015 de la communauté de communes de Marie-Galante est réglé comme suit :

BUDGET PRIMITIF DE 2015 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE

Annexe 1 de l'avis n° 2015-0171

BUDGET PRINCIPAL (y compris restes à réaliser)

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses de fonctionnement		Proposition de règlement
011	Charges à caractère général	1 710 000
012	Charges de personnel	1 648 000
014	Atténuations de produits	480 000
65	Autres charges de gestion courantes	1 134 000
66	Charges financières	254 000
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotations aux amortissements	
022	Dépenses imprévues	
023	Virement à la section d'investissement	481 114
042	Opér. ordre de transferts entre sections	60 058
002	Déficit reporté	
Total		5 727 172
Récettes de fonctionnement		Proposition de règlement
013	Atténuations de charges	14 500
70	Produits services, domaines et ventes	313 765
73	Impôts et taxes	3 700 000
74	Dotations et participations	1 650 000
75	Autres produits de gestion courante	827
76	Produits financiers	80
77	Produits exceptionnels	48 000
042	Opér. ordre de transferts entre sections	
002	Excédent reporté	
Total		5 727 172

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses d'investissement		Proposition de règlement
16	Emprunts et dettes	817 452
20	Immobilisations incorporelles	
204	Subvention d'équipement	
21	Immobilisations corporelles	221 230
	Opérations d'équipement	1 533 734
23	Immobilisations en cours	
040	Opér. ordre de transferts entre sections	
27	Autres immobilisations financières	
001	Solde d'exécution reporté	1 130 578
Total		3 702 994
Récettes d'investissement		Proposition de règlement
10	Dotations fonds divers et réserves	318 379
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	212 511
13	Subventions d'investissement	1 465 729
16	Emprunts et dettes	361 561
23	Immobilisations en cours	
28	Amortissement des immobilisations	
021	Virement de la section de fonctionnement	481 114
040	Opér. ordre de transferts entre sections	60 058
041	Opérations patrimoniales	
024	Produits des cessions	
001	Excédent reporté	
Total		2 879 352

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL	
Section de fonctionnement	Proposition de règlement
Dépenses	5 727 172
Recettes	5 727 172
Résultat	0
Section d'investissement	Proposition de règlement
Dépenses	3 702 994
Recettes	2 879 352
Résultat	- 823 642
Résultat global prévisionnel	- 823 642

BUDGET PRIMITIF DE 2015 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE

Annexe 2 de l'avis n° 2015-0171

BUDGET ANNEXE « EAU POTABLE » (y compris restes à réaliser)

SECTION D'EXPLOITATION		
Dépenses d'exploitation		Proposition de règlement
011	Charges à caractère général	25 000
012	Charges de personnel	
014	Atténuations de produits	
65	Autres charges de gestion courantes	
66	Charges financières	43 407
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotations aux amortissements	
022	Dépenses imprévues	
023	Virement à la section d'investissement	291 593
042	Opér. ordre de transferts entre sections	
002	Déficit reporté	
Total		360 000
Recettes d'exploitation		Proposition de règlement
013	Atténuations de charges	
70	Produits services, domaines et ventes	360 000
73	Impôts et taxes	
74	Dotations et participations	
75	Autres produits de gestion courante	
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	
042	Opér. ordre de transferts entre sections	
002	Excédent reporté	175 137
Total		535 137

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses d'investissement		Proposition de règlement
16	Emprunts et dettes	171 300
20	Immobilisations incorporelles	
204	Subvention d'équipement	
21	Immobilisations corporelles	
	<i>Opérations d'équipement</i>	2 132 120
23	Immobilisations en cours	433 421
040	Opér. ordre de transferts entre sections	
27	Autres immobilisations financières	
001	Solde d'exécution reporté	
Total		2 736 841
Recettes d'investissement		Proposition de règlement
10	Dotations fonds divers et réserves	
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	
13	Subventions d'investissement	2 083 121
16	Emprunts et dettes	131 950
23	Immobilisations en cours	
28	Amortissement des immobilisations	
021	Virement de la section de fonctionnement	291 593
040	Opér. ordre de transferts entre sections	
041	Opérations patrimoniales	
024	Produits des cessions	
001	Excédent reporté	1 057 625
Total		3 564 289

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET EAU POTABLE	
Section d'exploitation	Proposition de règlement
Dépenses	380 000
Recettes	535 137
Résultat	175 137
Section d'investissement	Proposition de règlement
Dépenses	2 736 841
Recettes	3 564 289
Résultat	827 448
Résultat global prévisionnel	1 002 585

BUDGET PRIMITIF DE 2015 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE

Annexe 3 de l'avis n° 2015-0171

BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » (v compris restes à réaliser)

SECTION D'EXPLOITATION		
Dépenses d'exploitation		Proposition de règlement
011	Charges à caractère général	
012	Charges de personnel	
014	Atténuations de produits	
65	Autres charges de gestion courantes	
66	Charges financières	5 630
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotations aux amortissements	
022	Dépenses Imprévues	
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opér. ordre de transferts entre sections	
002	Déficit reporté	31 627
Total		37 457
Recettes d'exploitation		Proposition de règlement
013	Atténuations de charges	
70	Produits services, domaines et ventes	
73	Impôts et taxes	
74	Dotations et participations	
75	Autres produits de gestion courante	
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	
042	Opér. ordre de transferts entre sections	
002	Excédent reporté	
Total		0
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses d'investissement		Proposition de règlement
16	Emprunts et dettes	19 795
20	Immobilisations incorporelles	
204	Subvention d'équipement	
21	Immobilisations corporelles	86 204
	<i>Opérations d'équipement</i>	0
23	Immobilisations en cours	
040	Opér. ordre de transferts entre sections	
27	Autres immobilisations financières	
001	Solde d'exécution reporté	536 095
Total		642 094
Recettes d'investissement		Proposition de règlement
10	Dotations fonds divers et réserves	
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	
13	Subventions d'investissement	256 800
16	Emprunts et dettes	
23	Immobilisations en cours	
28	Amortissement des immobilisations	
021	Virement de la section de fonctionnement	
040	Opér. ordre de transferts entre sections	
041	Opérations patrimoniales	
024	Produits des cessions	
001	Excédent reporté	
Total		256 800

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ASSAINISSEMENT	
Section d'exploitation	Proposition de règlement
Dépenses	37 457
Recettes	0
Résultat	- 37 457
Section d'investissement	Proposition de règlement
Dépenses	642 094
Recettes	256 800
Résultat	- 385 294
Résultat global prévisionnel	- 422 751

BUDGET PRIMITIF DE 2015 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE

Annexe 4 de l'avis n° 2015-0171

BUDGET ANNEXE « ABATTOIR » (y compris restes à réaliser)

SECTION D'EXPLOITATION		
	Dépenses d'exploitation	Proposition de règlement
011	Charges à caractère général	264 235
012	Charges de personnel	450 000
014	Atténuations de produits	
65	Autres charges de gestion courantes	
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	2 000
68	Dotations aux amortissements	
022	Dépenses imprévues	
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opér. ordre de transferts entre sections	65 307
002	Déficit reporté	604 904
	Total	1 386 446
	Recettes d'exploitation	Proposition de règlement
013	Atténuations de charges	
70	Produits services, domaines et ventes	254 965
73	Impôts et taxes	
74	Dotations et participations	22 727
75	Autres produits de gestion courante	
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	
042	Opér. ordre de transferts entre sections	
002	Excédent reporté	
	Total	277 692
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses d'investissement	Proposition de règlement
16	Emprunts et dettes	
20	Immobilisations incorporelles	
204	Subvention d'équipement	
21	Immobilisations corporelles	20 000
	<i>Opérations d'équipement</i>	254 967
23	Immobilisations en cours	
040	Opér. ordre de transferts entre sections	
27	Autres immobilisations financières	
001	Solde d'exécution reporté	1 624 926
	Total	1 899 893
	Recettes d'investissement	Proposition de règlement
10	Dotations fonds divers et réserves	58 650
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	
13	Subventions d'investissement	383 570
16	Emprunts et dettes	
23	Immobilisations en cours	
28	Amortissement des immobilisations	
021	Virement de la section de fonctionnement	
040	Opér. ordre de transferts entre sections	65 307
041	Opérations patrimoniales	
024	Produits des cessions	
001	Excédent reporté	
	Total	507 527

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ABATTOIR	
Section d'exploitation	Proposition de règlement
Dépenses	1 388 446
Recettes	277 692
Résultat	- 1 108 754
Section d'investissement	Proposition de règlement
Dépenses	1 899 893
Recettes	507 527
Résultat	- 1 392 366
Résultat global prévisionnel	- 2 501 120

BUDGET PRIMITIF DE 2015 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE

Annexe 5 de l'avis n° 2015-0171

BUDGET ANNEXE « GESTION DU PORT » (y compris restes à réaliser)

SECTION D'EXPLOITATION		
	Dépenses d'exploitation	Proposition de règlement
011	Charges à caractère général	67 358
012	Charges de personnel	72 000
014	Atténuations de produits	
65	Autres charges de gestion courantes	
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotations aux amortissements	
022	Dépenses imprévues	
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opér. ordre de transferts entre sections	1 000
002	Déficit reporté	23 696
	Total	164 054
	Recettes d'exploitation	Proposition de règlement
013	Atténuations de charges	2 000
70	Produits services, domaines et ventes	21 508
73	Impôts et taxes	
74	Dotations et participations	
75	Autres produits de gestion courante	109 823
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	2 441
042	Opér. ordre de transferts entre sections	
002	Excédent reporté	
	Total	135 772
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses d'investissement	Proposition de règlement
16	Emprunts et dettes	
20	Immobilisations incorporelles	
204	Subvention d'équipement	
21	Immobilisations corporelles	
	<i>Opérations d'équipement</i>	5 637
23	Immobilisations en cours	
040	Opér. ordre de transferts entre sections	
27	Autres immobilisations financières	
001	Solde d'exécution reporté	15 242
	Total	20 879
	Recettes d'investissement	Proposition de règlement
10	Dotations fonds divers et réserves	
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	
13	Subventions d'investissement	
16	Emprunts et dettes	
23	Immobilisations en cours	
28	Amortissement des immobilisations	
021	Virement de la section de fonctionnement	
040	Opér. ordre de transferts entre sections	1 000
041	Opérations patrimoniales	
024	Produits des cessions	
001	Excédent reporté	
	Total	1 000

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET GESTION DU PORT	
Section d'exploitation	Proposition de règlement
Dépenses	164 054
Recettes	135 772
Résultat	- 28 282
Section d'investissement	Proposition de règlement
Dépenses	20 879
Recettes	1 000
Résultat	- 19 879
Résultat global prévisionnel	- 48 161

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes de Marie-Galante, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 14 Décembre 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** La circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 6.000,00€ (six mille euros) au titre de l'exercice 2015.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet de formation des médecins à la régulation de l'urgence conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Le financement est réparti comme suit :

- 6.000,00€ à imputer sur le compte 6572134420-REGULATION LIBERALE-EXERCICE COURANT au titre de l'année 2015

Soit un montant total de 6.000,00€ pour l'année 2015.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'ADGUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le

17 NOV. 2015



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

95

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 492 ARS / POS /MS
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SSIAD MAN BIZOU
N° FINESS de l'établissement : 970105011
N° FINESS de l'entité Juridique : 970100541

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu L'arrêté en date du 21/05/1983, autorisant la création d'un SSIAD dénommé MAN BIZOU (970105011), sis 18 Rue Perrinon, 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, et géré par l'ASSOCIATION ADEG (970100541).

Considérant La décision tarifaire n° 2015 - 514 / ARS / POS / MS du 13 août 2015, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD MAN BIZOU (970105011) ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins du SSIAD MAN BIZOU s'élève à 1 246 179,00 € (un million deux cent quarante-six mille cent soixante-dix-neuf euros) dont **107 900€ de crédits non reconductibles** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2015. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 1 162 350,00 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 83 829,00 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD MAN BIZOU (970105011) pour l'exercice 2015 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 600,00	1 246 179,00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	999 653,00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	174 900,00	
	<i>Dont CNR</i>	107 900,00	
	Reprise des déficits	25 026,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 246 179,00	1 246 179,00
	<i>Dont CNR</i>	107 900,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 86 570,83 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 6 985,75 €

Soit un tarif journalier de soins de 47,44 € pour les personnes âgées et 45,93 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 À compter du 1er janvier 2016, la dotation année pleine de l'établissement sera d'un montant de : 1 122 679,00 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION A.D.E.G. (970100541) et au SSIAD MAN BIZOU (970105011).

Fait à Gourbeyre, le 10 NOV. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** La circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique.

DECIDE

Le financement à hauteur de 116 500,00€ (cent seize mille cinq cent euros) au titre de l'exercice 2015.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet réseau de santé karukéra onco conformément aux contrats mentionnés à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire. Le financement est réparti comme suit :

- 58.250,00€ à imputer sur le compte 657213481110-RSR-Cancérologie-Fonctionn.-FIR-EXERCICE COURANT au titre de l'année 2015
- 58.250,00€ à imputer sur le compte 657213481120-RSR-Cancérologie-Prest Dérogatoire - FIR-EXERCICE COURANT au titre de l'année 2015

Soit un montant total de 116.500,00€ au titre de l'année 2015

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'association Guadeloupéenne de cancérologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le

17 NOV. 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** La circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 35.000,00€ (Trente cinq mille euros) au titre de l'exercice 2015.

Cette somme est attribuée en vue d'une aide complémentaire au financement du projet groupes qualité conformément aux contrats mentionnés à l'article R 1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire. Il sera versé en 2015.

- 35.000,00€ à imputer sur le compte 657213460-Groupes qualité PAIRS-FIR-EXERCICE COURANT

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'association Groupes Qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le

17 NOV 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

100

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** La circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 13.503,80€ (Treize mille cinq cent trois euros et quatre vingt centimes) au titre de l'exercice 2015.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet de séminaire de présentation du projet de plateforme de coordination d'appui aux professionnels de 1^{er} recours conformément aux contrats mentionnés à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire

Le financement est réparti comme suit :

Séminaire de présentation de la plateforme de la plateforme de coordination d'appui

- 13.503,80 € à imputer sur le compte 657213481630-RSR-AUT -AUT.FRAIS.-FIR-EXERCICE COURANT au titre du FIR de l'année 2015

Soit un montant total de 13.503,80 € pour l'année 2015.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président du GIP-RASPEG de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président du GIP-RASPEG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le

17 NOV. 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

101

ARRETE ARS/POS/OAN°2015-481
Portant dissolution de la Commission de l'Organisation
Electorale et de la Commission de Recensement des Votes pour les élections des
membres de l'union régionale des infirmiers de la Guadeloupe

- VU Le code de la santé publique, notamment l'article L. 4031-2 ;
- VU Le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'instruction n° DSS/1B/ du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé.
- VU L'arrêté N° ARS/POS/OAN°2015-424 relatif à la nomination des membres de la COE et de la CRV des infirmiers de Guadeloupe ;
- VU L'arrêté N° ARS/POS/OAN°2015-495 relatif à la modification des membres de la COE et de la CRV des infirmiers de Guadeloupe ;
- VU L'arrêté du 4 novembre 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers.

ARRETE

Article 1 : La Commission d'Organisation Electorale et la Commission de Recensement des Votes pour les élections des membres de l'union régionale des professionnels de santé infirmiers de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont dissoutes à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le Directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gourbeyre, le 17 NOV. 2015



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/14 du 3 Juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY, modifié ;

Vu l'avis favorable donné par le Préfet de la GUADELOUPE, par courrier N° 2015-185-54 du 28/10/15, pour la désignation de personnalités qualifiées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est modifié comme suit :

3°) – Collège des personnalités qualifiées :

- Représentant des personnalités qualifiées désignées par le Préfet :

- M. DOROL Henri

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre le

16 NOV. 2015

Le Directeur Général

Patrice RICHARD

103

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/112 du 23 novembre 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Martin, modifié ;

Vu l'avis favorable donné par le Préfet de la GUADELOUPE, par courrier N° 2015-185-54 du 28/10/15, pour la désignation de personnalités qualifiées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 23 novembre 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Martin est modifié comme suit :

3°) – Collège des personnalités qualifiées

- Représentant des personnalités qualifiées ;
Au titre des associations agréées :

- Mme POTTIER Angeline

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Martin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre, le
Le Directeur Général

16 NOV 2015

Patrice RICHARD

104

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/21 du 3 Juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Basse-Terre, modifié ;

Vu l'avis favorable donné par le Préfet de la GUADELOUPE, par courrier N° 2015-185-54 du 28/10/15, pour la désignation de personnalités qualifiées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Basse-Terre est modifié comme suit :

3°) Collège des personnalités qualifiées

- Représentant des personnalités qualifiées désignées par le Préfet
Au titre des associations agréées
- Mme MAVAKALA Eliane

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et la Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

16 NOV 2015

Fait à Gourbeyre le,
Le Directeur Général



Patrice RICHARD

Modifiant l'arrêté POS/Hospit /2010 /15 du 3 juin
2010 relatif à la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de Maurice
SELBONNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/15 du 03 juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maurice SELBONNE, complété.

Vu le courrier N° ML/MJE-2015/399 du 05 octobre 2015 de la Directrice par intérim du centre hospitalier Maurice SELBONNE, relatif au renouvellement des membres du Conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maurice SELBONNE est modifié comme suit :

3°) Collège des personnalités qualifiées

- Représentant des personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
- M. le Dr GALANTH Edouard

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Maurice SELBONNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le
Le Directeur Général

16 NOV. 2015



Patrice RICHARD

483
DECISION TARIFAIRE N° 2015 - ARS / POS /MS
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD KALANA

N° FINESS de l'établissement : 970109310
N° FINESS de l'entité Juridique : 970108932

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté en date du 08/09/2006, autorisant la création d'un EHPAD dénommé KALANA (970109310), sis Domaine de Petite-Anse, 97125 BOUILLANTE, et géré par LA SARL KALANA (970108932).

Considérant

La décision tarifaire n° 2015 - 524 / ARS / POS / MS du 13 août 2015, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD KALANA (970109310) ;

DECIDE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD KALANA pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2015, est modifiée et s'élève désormais à **1 172 942,00 €** (un million cent soixante-douze mille neuf cent quarante-deux euros) **dont 32 000,00 de crédits non reconductibles**. Elle se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent Dont CNR	914 872,00 32 000,00
Hébergement temporaire	127 200,00
Accueil de jour	130 870,00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **97 745,17 €**.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50,82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44,14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37,46
Tarif journalier HT	34,85
Tarif journalier AJ	53,86

ARTICLE 3 À compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation année pleine de l'établissement sera de :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	882 872,00
Hébergement temporaire	127 200,00
Accueil de jour	130 870,00

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SARL KALANA (970108932) et à l'EHPAD KALANA (970109310).

Fait à Gourbeyre, le

10 NOV. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 484 - ARS / POS / MS
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD LES FLAMBOYANTS
N° FINESS de l'établissement : 970108882
N° FINESS de l'entité Juridique : 750000218

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté en date du 24/01/1998, autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LES FLAMBOYANTS (970108882), sis Impasse Clayssen, 97113 GOURBEYRE, et géré par LA FONDATION CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE (750000218).

Considérant La décision tarifaire n° 2015 - 523 / ARS / POS / MS du 13 août 2015, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD LES FLAMBOYANTS (970108882) pour l'exercice 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins de l'EHPAD LES FLAMBOYANTS pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2015, est modifiée et s'élève désormais à **1 289 051,00 €** (un million deux cent cinquante mille cent cinquante-et-un euros) dont **67 900,00 € de crédits non reconductibles**. Elle se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent <i>Dont CNR</i>	1 289 051,00 67 900,00
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 107 420,92 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48,29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35,22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 À compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation année pleine de l'établissement sera de :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 221 151,00

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la FONDATION CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE (750000218) et à l'EHPAD LES FLAMBOYANTS (970108882).

Fait à Gourbeyre, le 18 NOV 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 485.. ARS / POS /MS
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD BETHANY HOME
N° FINESS de l'établissement : 970108890
N° FINESS de l'entité Juridique : 970100830

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;

La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour
Vu 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en
qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy ;

Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en
application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant
pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant
total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services
médico-sociaux publics et privés.

Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au
Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations
régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les
montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ;
314-3-4 du même code.

Vu L'arrêté en date du 06/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé
EHPAD BETHANY HOME (970108890), sis 15 Route du Grand Saint-Martin,
97150 SAINT-MARTIN et géré par l'entité dénommée EHPAD BETHANY HOME
(970100830).

Considérant La décision tarifaire n° 2015 - 525 / ARS / POS / MS du 13 août 2015, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD BETHANY HOME (970108890) pour l'exercice 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins de l'EHPAD BETHANY HOME pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2015, est modifiée et s'élève désormais à **971 307,00 €** (neuf cent soixante-et-onze mille trois cent sept euros) dont **288 570,00 de crédits non reconductibles**. Elle se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	971 307,00
Dont CNR	288 570,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 942,25 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	83,57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	52,83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	56,07

ARTICLE 3 À compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation globale de soins en année pleine de l'établissement sera de : 682 737,00 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'EHPAD BETHANY HOME (970108890).

Fait à Gourbeyre, le 10 NOV. 2005

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DÉCISION TARIFAIRE N° 2015 - ⁴⁸⁶..... / ARS / POS / MS

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015
DE L'EHPAD LE SACRE CŒUR**

N° FINESS de l'établissement : 970109880
N° FINESS de l'entité Juridique : 750000218

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté en date du 29/08/2007, autorisant la création d'un EHPAD dénommé LE SACRE COEUR (970109880), sis Place du Père Magloire, 97100 BASSE-TERRE, et géré par LA FONDATION CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE (750000218).

Considérant

La décision tarifaire n° 2015 – 522 /ARS / POS / MS du 13 août 2015, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LE SACRE COEUR (970109880) ;

DECIDE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de l'EHPAD LE SACRE COEUR, couvrant la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2015, s'élève à 713 862,00 (sept cent treize mille six cent soixante-deux euros) dont 27 600 € de Crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent <i>Dont CNR</i>	713 862,00 27 600,00
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 488,50 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44,02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33,32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

À compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation année pleine de l'établissement sera d'un montant de 686 262,00 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la FONDATION CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE (750000218) et à l'EHPAD LE SACRE CŒUR (970109880).

Fait à Gourbeyre, le 10 NOV. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 484 ARS / POS /MS
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SSIAD CLAIRE ARRONDELL
N° FINESS de l'établissement : 970103776
N° FINESS de l'entité Juridique : 970100830

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu L'arrêté en date du n° 2007-208 PREF/DSDS/P du 12 février 2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé CLAIRE ARRONDELL (970103776) sis 15. Route du Grand Saint-Martin, 97150, SAINT-MARTIN et géré par l'E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830).

Considérant La décision tarifaire n° 2015 - 509 / ARS / POS / MS du 13 août 2015, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD CLAIRE ARRONDELL (970103776) ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins du SSIAD CLAIRE ARRONDELL pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève désormais à 529 071,00 € (cinq cent vingt-neuf mille soixante-et-onze euros) dont 5 500,00 € de crédits non reconductibles couvrant la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2015. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 456 700,00 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 72 371,00 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD CLAIRE ARRONDELL (970103776) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 000,00	529 071,00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	448 261,00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 810,00	
	<i>Dont CNR</i>	5 500,00	
	Reprise des déficits		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	529 071,00	529 071,00
	<i>Dont CNR</i>	5 500,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 38 058,33 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 6 030,96 €

Soit un tarif journalier de soins de 50,05 € pour les personnes âgées et 39,66 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 À compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation année pleine de l'établissement sera d'un montant de : 523 571,00 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et au SSIAD CLAIRE ARRONDELL (970103776).

Fait à Gourbeyre, le 10 NOV 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 488 ARS / POS /MS
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SSIAD CANELLE

N° FINESS de l'établissement : 970105052

N° FINESS de l'entité Juridique : 970100582

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu L'arrêté en date du 25/02/1985, autorisant la création d'un SSIAD dénommé CANELLE (970105052), sis 77 rue Melvil Bloncourt, 97100 BASSE-TERRE, et géré par l'ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582);

Considérant La décision tarifaire n° 2015 - 513 / ARS / POS / MS du 13 août 2015, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD CANELLE (970105052) ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins du SSIAD CANELLE est modifiée et s'élève désormais à **772 072,00 €** (sept cent soixante-douze mille soixante-douze euros) dont **26 100 € de crédits non reconductibles** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2015. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 697 029,00 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 75 043,00 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD CANELLE (970105052) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 000,00	772 072,00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	650 407,00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	82 665,00	
	<i>Dont CNR</i>	26 100,00	
	Reprise des déficits		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	772 072,00	772 072,00
	<i>Dont CNR</i>	26 100,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 58 085,75 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 6 253,58 €

Soit un tarif journalier de soins de 42,44 € pour les personnes âgées et 41,12 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3** À compter du 1er janvier 2016, la dotation année pleine de l'établissement sera d'un montant de : 745 972,00 €.
- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et au SSIAD CANELLE (970105052).

Fait à Gourbeyre, le

10 NOV. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 489. ARS / POS /MS
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SSIAD KERABON SOINS
N° FINESS de l'établissement : 970107462
N° FINESS de l'entité Juridique : 970100756

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu L'arrêté en date du 06/04/1987, autorisant la création d'un SSIAD dénommé KERABON SOINS (970107462), sis Maison MINATCHY, Rue de la Circonvallation, 97123 BAILLIF, et géré par l'ASSOCIATION KERABON (970100756).

Considérant La décision tarifaire n° 2015 - 524 / ARS / POS / MS du 13 août 2015, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD KERABON SOINS (970107462) ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins du SSIAD KERABON SOINS pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2015, est modifiée et s'élève désormais à 852 858,00 € (huit cent cinquante-deux mille huit cent cinquante-huit euros). Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 806 822,00 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 46 036,00 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD KERABON SOINS (970107462) pour l'exercice 2015 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 650,00	852 858,00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	647 308,00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 700,00	
	<i>Dont CNR</i>	85 200,00	
	Reprise des déficits		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	852 858,00	852 858,00
	<i>Dont CNR</i>	85 200,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 60 135,17 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 3 836,33 €

Soit un tarif journalier de soins de 47,03 € pour les personnes âgées et 42,04 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3** À compter du 1er janvier 2016, la dotation année pleine de l'établissement sera d'un montant de : 767 658,00 €.
- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION KERABON SOINS (970100756) et au SSIAD KERABON SOINS (970107462).

Fait à Gourbeyre, le 18 NOV 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 490 ARS / POS / MS
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SSIAD AMGS

N° FINESS de l'établissement : 970107512

N° FINESS de l'entité Juridique : 970100764

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu L'arrêté en date du 28/12/1987, autorisant la création d'un SSIAD dénommé AMGS (970107512), sis Maison BAJOT, Route de La Treille, 97112 GRAND-BOURG, et géré par l'ASSOCIATION MARIE-GALANTE SERVICES (970100764) ;

Considérant La décision tarifaire n° 2015 - 512 / ARS / POS / MS du 13 août 2015, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD AMGS (970107512) ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 du SSIAD AMGS est modifiée et s'élève désormais à 932 909,00 € (neuf cent trente-deux mille neuf cent neuf euros) dont 26 000 € de crédits non reconductibles. Elle couvre la période du 1er Janvier au 31 Décembre 2015. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 884 994,00 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 47 915,00 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD AMGS (970107512) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 900,00	932 909,00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	753 142,00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 400,00	
	<i>Dont CNR</i>	26 000,00	
	Reprise des déficits	7 466,62	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	932 909,00	932 909,00
	<i>Dont CNR</i>	26 000,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 73 749,50 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 3 992,92 €

Soit un tarif journalier de soins de 47,73 € pour les personnes âgées et 25,24 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3** À compter du 1er janvier 2016, la dotation année pleine de l'établissement sera d'un montant de : 906 909,00 €.
- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION MARIE-GALANTE SERVICES (970100764) et au SSIAD AMGS (970107512).

Fait à Gourbeyre, le

10 NOV. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DÉCISION TARIFAIRE N° 2015 - 491 / ARS / POS / MS

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015
DE L'ACCUEIL DE JOUR LAKOU LAKANSYEL
N° FINESS de l'établissement : 970111407
N° FINESS de l'entité Juridique : 970100244**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté en date du 03/09/2006, autorisant la création d'un ACCUEIL DE JOUR dénommé LAKOU LAKANSYEL (970111407), sis 243 Résidence Marquisat, 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU, et géré par LE CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE EAU (970100244).

Considérant La décision tarifaire n° 2015 - 519 / ARS / POS / MS du 13 août 2015, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'AJ LAKOU LAKANSYEL (970111407) ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de l'AJ LAKOU LAKANSYEL, couvrant la période du 1er Janvier au 31 Décembre 2015, s'élève à 200 605,00 (deux cent mille six cent cinq euros) dont 50 000,00 €, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Accueil de jour	200 605,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 16 717,08 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Tarif journalier AJ	82,55

ARTICLE 3 À compter du 1er janvier 2016, la dotation année pleine de l'établissement sera d'un montant de : 150 605,00 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE EAU (970100244) et à l'AJ LAKOU LAKANSYEL (970111407).

Fait à Gourbeyre, le 18 NOV. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-493
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe.
Préfet de la Guadeloupe.
Officier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 21 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

134

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Georges CALABRE, Matouba 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le samedi 21 Novembre 2015 de 06h00 à 18h00,
- le lundi 23 novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BULLANT

135



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-495
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 20 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

136

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Nelly BOURGEOIS, Maison Ernest route de Belfond 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 20 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

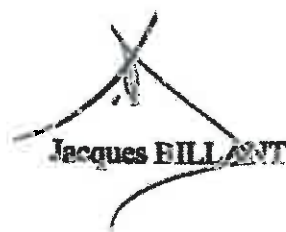
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 496
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 20 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Pierre CHANOINE, 15 chemin de GAIGNERON 97114 TROIS RIVIERES est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 20 Novembre 2015 de 06h00 à 18h00,
- le lundi 23 novembre 2015 de 17h00 à 23h00

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

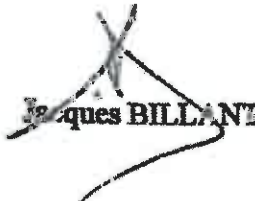
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-497
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe.
Préfet de la Guadeloupe.
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire :

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales :

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 20 Novembre 2015 des patients dialysés :

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

140

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame David KARINA, Allée des cocotiers CIRCONVALLATION 97100 BASSE TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 20 novembre 2015 de 6h00 à 18h00 et,
- le lundi 23 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT

141



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 798
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 20 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

142

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Didier FAIRFORT, Cité Sig ruelle 1 97123 BAILLIF est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Vendredi 20 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00 et,
- le Lundi 23 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

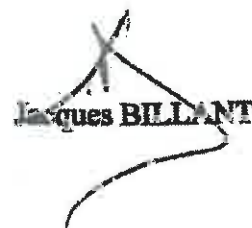
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 799
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 19 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

164

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Elodie GARAPHIE, chez Mr BALTUS Aurélien Haut de Malendure 97125 BOUILLANTE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le jeudi 19 novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le vendredi 20 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00,
- le Lundi 23 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT

MHS



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 800 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe.
Préfet de la Guadeloupe.
Officier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire :

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales :

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 21 novembre 2015 des patients dialysés :

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

146

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Isabelle HILDERAL CASSIN, 39, rue du Docteur PITAT 97100 BASSE-TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le samedi 21 novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le lundi 23 novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT

147



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 801
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 19 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Danitza JOACHIM, 164 Beausoleil lieu dit les ECORES 97119 VIEUX-HABITANTS est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le jeudi 19 novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le vendredi 20 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT

149



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 802
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 20 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Sylvie JGVIEU, Route Arnaud Dain RN3 Saint-Phy 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 20 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00 et,
- le lundi 23 novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 803
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 19 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Lydie LAMPECINADO, chemin de l'hyemia la violette 97114 TROIS RIVIERES est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le jeudi 19 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00
- le vendredi 20 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00 et,
- le lundi 23 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BIELANT

153



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 804
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 19 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

154

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Dorothee LAURENT, Maison HODGE Saint-Charles 97113 GOURBEYRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le jeudi 19 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- samedi 21 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- lundi 23 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILANT

ASS



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 805
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe.
Officier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 19 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Marie-Pierre LOIRET, résidence fleur des Caraïbes BAT L APPT 03 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Jeudi 19 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00 et,
- le vendredi 20 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT

157



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 806
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 20 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Josie LUTIN, 3 Rue Louis Daniel BEAUPERTHUY 97115 SAINTE ROSE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 20 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le samedi 21 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le lundi 23 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLAUD

159



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 807
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 20 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

160

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Keirra MERZOUG, 30 Lotissement Accacias 97117 PORT LOUIS est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 20 novembre 2015 de 06h00 à 18h00,
- le samedi 21 novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le lundi 23 novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILANT

161



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 808
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 19 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Jeannette SAMINADIN, 604 Résidence Neptune 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Jeudi 19 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Samedi 21 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Lundi 23 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

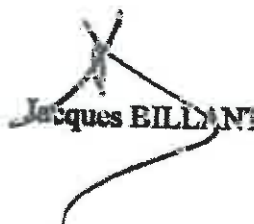
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT

163



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 809
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe.
Préfet de la Guadeloupe.
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 20 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

164

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Joel NEMORIN, Rue du camp Jacob 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 20 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 210
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 19 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Bérénice NIOT, 32 résidence les sources de Dolé est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le jeudi 19 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00
- le Vendredi 20 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00,
- le Lundi 23 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT

167



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 811 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 21 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Guylène OLIVIER, 6 lot. le parc de GILLARDIN route de GILLARDIN 97113 GOURBEYRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le samedi 21 novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le lundi 23 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 812
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 19 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Estelle SALIBA, BAT T2 résidence fleur des caraïbes rue de belost 97120 CLAUDE CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le jeudi 19 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Vendredi 20 novembre 2015 de 17h00 à 23h00,
- le Lundi 23 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'*exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT

171



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pole Emploi, Formation, Certification, Examens, VAE,
Concours nationaux

**ARRETE N° 2015- 168 PFFCFVC/DJSCS du 15 décembre 2016 portant désignation des membres du jury
pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie
sociale (D.E.A.V.S.)
Session de février 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D451-88,

VU le décret N° 2007-348 du 14 mars 2007 portant création du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;

VU le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT
en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et notamment les articles 12
14 du titre IV ;

VU l'arrêté n° 2014-4-093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame
Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale-(DJSCS) de la GUADELOUPE ;

Sur proposition de la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1. – Le jury de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de
vie sociale pour la session de février 2016, est composé comme suit :

- La Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant, Président.

Formateurs

- Madame Sandra ALGER, Formatrice au «Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active»
- Madame Nelly AVERNE, Formatrice à l'école de travail social «Form'Action»

Représentants de l'Etat

- Madame Madely ABDOUL, Assistante de service social à «l'Education nationale»

Représentant des collectivités publiques

- Madame France-Lise LANCREROT, Educatrice spécialisée au «Conseil départemental»

Représentants qualifiés du secteur professionnel employeurs

- Madame Yennelle ASTASIE, Educatrice spécialisée à la «Maison Maison d'accueil spécialisée Elise LOIMON (MAS)»
- Madame Marie-Evelyne ROGERS, Responsable de secteur «Femmes emplois familiaux»

Représentants qualifiés du secteur professionnel salariés

- Madame Anise BARLAGNE, Auxiliaire de vie sociale à «l'Association Accueil la providence»
- Madame Roseline MAGDELEINE à «l'Association Air service»

Article 2 : La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse -Terre, le **15 DEC. 2015**



Pour le Préfet et par délégation
la Directrice.

La Direction de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

Jacqueline MADIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015-135

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélicoptère
à bord du navire « Eclipse »**

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L.5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L.6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 11 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la Brigade de gendarmerie des transports aériens du Raizet en date du 10 décembre 2015 ;
- VU le dossier présenté par la société Hélicoptère et complété le 9 décembre 2015.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

174

SUR proposition du commandant de zone maritime :

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères suivants sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht «Eclipse» (JMO 100 96 13, pavillon des Îles Bermudes) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales lorsque le navire opère dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy :

- FC 155 immatriculé M-HELL ;
- BK 117 immatriculé M-LUNA ;
- AS 365 immatriculé M-LVIA ;
- Bell 206 immatriculés V2-LEV, V2-CHL et V2-LGO.

Article 2 :

L'hélicoptère mentionnés à l'article 1 peuvent être mis en œuvre par les pilotes suivants, sous réserve que ceux-ci soient titulaires d'une licence de membre d'équipage de conduite valide (ou d'une équivalence étrangère), d'une licence médicale valide correspondant à leur licence de pilote, d'une autorisation d'utilisation d'hélicoptère valide et d'une qualification à jour sur la machine pilotée :

- M. Jean-François BUSSON, né le 4 mars 1953 ;
- M. Jean-Marie LAUCAGNE, né le 2 août 1962 ;
- M. Michel MERIAUX, né le 5 janvier 1957 ;
- M. Jonathan MURCH, né le 24 novembre 1969 ;
- M. Christopher OSTLER, né le 14 septembre 1973 ;
- M. John PETERS, né le 10 août 1965 ;
- M. Gregory SCOTT, né le 20 février 1960 ;
- M. Alain VIARD, né le 17 juin 1962 ;
- M. Paul WHITEFIELD, né le 13 août 1955.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des Îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clearance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 23 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Guadeloupe et de Martinique.

Fort-de-France, le 18 DEC. 2015

Le préfet de la Martinique

FABIENNE RIGOULET-ROZE